



- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
Périmètre de protection des monuments historiques
- SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT**
Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
- I4 - ELECTRICITE**
Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**
Anciennes carrières, article L562-6 du code de l'environnement
- PM3 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**
Plan de Prévention des Risques Technologiques
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**
Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES**
Les côtes NGF lissées pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan
Liaison hertzienne
Télécommunication - protection contre les obstacles
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 - VOIES FERREES**
Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer
- T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES**
Servitudes aéronautiques de dégagement
- FONDS DE CARTE**
Limites de communes
Bâtiment
- RESEAU ROUTIER**
Autoroute
Nationale
Départementale
Autre

Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes T1 (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1:
définies dans la convention entre la DRIEE et la DOT 95 en date du 6 novembre 2015

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-26 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).

Pour tout travail à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Sources : IGN-EDITION 2014 / DRIEE-F / DOT 95 (SUP_04_2016)
Auteur : DDTPS/BAV/PS
Date : 3 juin 2016

COMMUNE DE SAINT-WITZ
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



N° INSEE : 95580 Echelle : 1/5000